

Saint Jean d'Angély, le 11 AVR. 2024

**ACTE :**

**Publié le :** 16 AVR. 2024

**Notifié le :** 11 AVR. 2024

**Transmis au Contrôle de Légalité**

**le :** 16 AVR. 2024

**Madame Laurence ADELINÉ**  
**25 rue des 3 Frères Mothu**  
**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

**REFUS À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE  
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT  
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
N° AP 17347 24 Z001**

*DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 08/03/2024

avis de dépôt publié le : 12/03/2024

Par : **Madame Laurence ADELINÉ**

Nature des travaux : pose d'enseignes

Sur un terrain sis à : **4 rue des Jacobins - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AH676

**La Maire :**

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPRO,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'opposition en date du 27 mars 2024 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE :**

La demande d'autorisation préalable susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs suivants :

La parcelle concernée par le projet est protégée au titre du site patrimonial remarquable (SPR) en zone PA et la construction existante est repérée comme patrimoine architectural exceptionnel.

Le projet ne respecte pas le règlement local de publicité, selon l'article 13 :

## 2/ Enseigne à plat sur mur

Les enseignes à plat sur mur sont contenues dans la largeur de l'ensemble des ouvertures de la façade concernée. Elles ne débordent pas de la largeur totale des ouvertures.

Les enseignes ne sont pas dupliquées, en particulier dans le cas d'une façade à ouvertures multiples. Le texte de l'enseigne est éventuellement réparti pour créer une harmonie et un équilibre par rapport aux ouvertures.

Les enseignes sont placées en retrait par rapport aux arêtes de la façade : limites du mur ou des ouvertures, et par rapport aux éléments de modénature : corniche, linteau... : le bord de l'enseigne ne jouxte aucune arête ou élément de façade. L'enseigne à plat sur mur est obligatoirement constituée de lettres découpées, en matériaux naturels (bois, fer, cuivre...) dans les cas suivants :

- En présence de pierres apparentes sur la façade,
- En présence d'ouverture cintrée.

Dans les autres cas, l'enseigne peut être constituée :

- De lettres découpées,
- D'un bandeau rapporté, moyennant les contraintes suivantes :
- Interdiction des caissons, l'enseigne a une épaisseur totale inférieure à 8 cm,
- Interdiction des finitions brillantes,
- Interdiction d'un fond multicolore ou présentant des motifs : le fond doit être uni, et accordé aux tonalités de la façade : couleur des murs, de l'encadrement des ouvertures, des volets...
- Présence d'une moulure d'encadrement,
- Interdiction de l'alu dibond ou du PVC.

## 3/ Enseigne sur piédroit

L'enseigne sur piédroit obéit aux règles d'installation suivantes :

- Limitation en surface à 0.5 m<sup>2</sup>,
- Absence de jonction avec l'enseigne horizontale,
- Présence d'un espace libre tout autour de l'enseigne,
- Interdiction de recouvrir des éléments d'architecture, tels que des pierres d'angle,
- Symétrie, en cas de présence de plusieurs enseignes sur piédroits,
- Interdiction des finitions brillantes.

Par ailleurs, selon le chapitre 1 du règlement du site patrimonial remarquable :

II-1-1 : obligations :

- a) La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé » pourra être demandée lors de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements. La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- b) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

Le caisson existant doit être déposé afin d'envisager une nouvelle enseigne conforme au règlement local de publicité.

**L'enseigne ayant été posée sans autorisation et n'étant pas conforme au règlement Local de Publicité devra être obligatoirement déposée dans les plus brefs délais.**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les travaux doivent être réalisés après avoir obtenu l'autorisation à la demande préalable.**

**Un nouveau projet conforme au règlement Local de Publicité et respectant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France sera susceptible d'être étudié favorablement.**

A blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Jean-d'Angely, Charente-Maritime, with the number 17400. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).